

## DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES SECTEUR DE L'ARTISANAT



SCAN ME

2024

Afin de soutenir et de dynamiser le secteur de l'artisanat, le Code Général des Impôts et le texte relatif à la fiscalité des collectivités territoriales prévoient une série d'incitations fiscales attractives, visant à encourager les investissements dans ce secteur stratégique et à renforcer la compétitivité des entreprises opérant dans ce domaine. Ces Mesures concernent différents impôts et taxes à savoir :

- ✓ L'impôt sur les sociétés ;
- ✓ L'impôt sur le revenu ;
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée ;
- ✓ La Taxe professionnelle.

### ➤ Impôt sur les sociétés

Les sociétés artisanales sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions du droit commun et peuvent bénéficier des avantages prévus actuellement par le CGI, notamment :


- L'application du nouveau taux cible unifié de 20% institué suite à la réforme globale de l'IS de 2023, conformément aux dispositions de l'article 19-I du CGI.

A noter que pour les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à 100.000.000 cent millions dirhams, sont soumises au taux de 35%.

- L'exonération de la cotisation minimale (CM) pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, conformément aux dispositions de l'article 144-I-C du CGI ;
- L'application du nouveau taux de la CM fixé à 0,25% applicable à toutes les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 144-I-D du CGI.

Toutefois, les taux de l'IS applicables durant la période transitoire allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, se présentent comme suit :

Bénéfice Net en Dirhams	2023	2024	2025	2026
Inférieur ou Egal à 300 000 DH	12.5 %	15 %	17.5%	20 %
De 300 001 à 1 000 000 DH	20 %	20 %	20 %	20 %
Supérieur à 1 000 000 et inférieur à 100 000 000 DH	28,25%	25,50 %	22,75 %	20 %
Supérieur ou égal à 100 000 000 DH	32%	33%	34%	35%



**NB :** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les sociétés artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une imposition temporaire au taux plafonné de 20%, et ce pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

Lorsque ces sociétés épuisent cette période d'imposition temporaire au cours d'un exercice donné durant la période transitoire allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, elles sont imposables à l'IS au taux applicable à cet exercice en fonction du bénéfice net réalisé.

### ➤ Impôt sur le revenu

#### **Mesure transitoire :**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une imposition temporaire au taux réduit de 20%, et ce pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

La loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a institué une mesure transitoire permettant aux entreprises artisanales bénéficiant de l'imposition temporaire au taux réduit de 20% avant le 31 décembre 2022, de continuer à appliquer ce taux réduit au titre des années 2023 et 2024, afin de permettre la transformation des entreprises concernées en Sociétés durant cette période transitoire.

- **Régime de la Contribution Professionnelle Unique**

Les personnes physiques qui exercent des activités artisanales et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas deux millions (2.000.000) de dirhams, peuvent opter pour le régime de la contribution professionnelle unique.

Les revenus professionnels y afférents sont déterminés sur la base du chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque catégorie de professions conformément au tableau mentionné à l'article 40-I du code général des impôts.

- **Régime de l'Auto-Entrepreneur**

Les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre du régime de l'auto entrepreneur prévu à l'article 42 bis du CGI sont soumises à l'impôt sur le revenu, au taux de 0,5% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams pour les activités artisanales.

➤ **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

- **Exonération de la TVA sans droit à déduction**

Sont exonérés de la TVA sans droit à déduction :

- L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales ;
- Les tapis d'origine artisanale de production locale ;
- Les opérations d'exploitation de fours traditionnels ;
- Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams. Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant trois (3) années consécutives.

- **Exonération de la TVA avec droit à déduction**

- ✓ **Exonération des biens d'investissement à l'intérieur**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des impôts, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente-six (36) mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.

Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets .

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités, à l'exception de ceux exonérés dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, l'assujetti doit fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### ✓ Exonération de la TVA à l'importation

Sont exonérés de la TVA à l'importation :

- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des Impôts (CGI), importés par les assujetties pendant une durée de trente-six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini à l'article 92-I-6° du CGI. Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire

avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

Pour bénéficier de l'exonération des biens d'investissement précités, l'assujetti doit fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

### ➤ **Taxe professionnelle**

- Exonération de la taxe professionnelle pour toute activité professionnelle nouvellement créée pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que pour les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.
- Exonération totale permanente de la taxe professionnelle pour les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :
  - Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;
  - Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

